

CONVENTION N°

/ PR du

(DAE25600587CV)

relative à l'échange de données personnelles entre la Polynésie française et l'Autorité de contrôle prudentiel

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 612-2 et L.784-2 ;

Vu le code des assurances applicable en Polynésie française, et notamment ses articles LP 300-1, LP 300-2 et LP 322-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la convention relative à l'assistance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice du contrôle des assurances en Polynésie française en date du..... ;

Vu l'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice du contrôle des assurances en Polynésie française en date du ;

Vu l'arrêté d'approbation n°du.....,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale des affaires économiques, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désignée La Polynésie française

d'une part,

ET :

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 FRANCE, représentée par son président Monsieur François VILLEROY DE GALHAU, ci-après désignée l'ACPR

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Un accord de coopération entre la Polynésie française et l'ACPR pour l'exercice du contrôle des assurances en Polynésie française relatif à la mise en œuvre de l'article LP 300-1 du code des assurances applicable en Polynésie française a été signé le..... .

Une convention d'assistance de l'ACPR pour l'exercice du contrôle des assurances en Polynésie française relative à la mise en œuvre de l'article LP 300-2 du code des assurances applicable en Polynésie française, a été signée le..... .

La présente convention vise à apporter l'encadrement relatif à la protection des données personnelles dans le cadre de l'échange de données présenté ci-dessus.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de transmission, entre les signataires, des informations relatives aux demandes d'agrément d'entreprises d'assurance pour opérer en Polynésie française et au contrôle des entreprises agréées en Polynésie française.

Ces informations incluent des données personnelles de personnes physiques.

Dans le cadre de la présente convention, la Polynésie française et l'ACPR sont des responsables de traitement, chacun pour les traitements qu'ils mettent en œuvre, à l'occasion du présent échange.

Les parties sont autorisées à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour effectuer le traitement visé à l'annexe A de la présente convention qui décrit :

- la nature des opérations réalisées sur les données ;
- la ou les finalité(s) du traitement ;
- les données à caractère personnel traitées ;
- les catégories de personnes concernées ;
- la durée du traitement.

Article 2. - Obligations des parties

Les parties s'engagent à :

- respecter la législation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 général sur la protection des données ou RGPD et les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la convention comme décrite dans l'annexe A et s'interdire toute autre utilisation ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées, sous leur responsabilité, à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- prendre en compte, s'agissant de leurs outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 3. - Information des personnes concernées

Il appartient à chaque partie à la présente convention de fournir, au moment de la collecte des données, l'information aux personnes concernées, chacune pour les traitements qu'elle met en œuvre.

Par ailleurs, lorsque à l'occasion de la présente convention, une partie exerce une collecte indirecte des données, elle assure l'information des personnes concernées dans les conditions prévues par l'article 14 du RGPD.

Article 4. - Exercice de leurs droits par les personnes concernées

Les parties doivent s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, notamment celles relatives à leurs droits d'accès et de rectification, leurs droits à la limitation du traitement, d'opposition ou d'effacement lorsque ces derniers s'appliquent.

Lorsque les personnes concernées exercent des demandes relatives aux traitements mis en œuvre en application de la présente convention, auprès de l'une des parties, cette dernière doit adresser ces demandes, dès réception, par courrier électronique à l'autre partie, aux coordonnées détaillées ci-après.

Organisme	Nom du référent	N° téléphone	Adresse électronique
Polynésie française	Claude LEGRAND	40 50 97 92	claud.legrand@administration.gov.pf
ACPR	Judith L'Horset	01 42 92 30 71	dpd 1200 protectiondesdonnees ut@banque-france.fr

Article 5. - Notification des violations de données

Chaque partie notifie à l'autre partie, toute violation de données à caractère personnel survenue à l'occasion des traitements mis en œuvre en application de la présente convention, après en avoir pris connaissance, dans les meilleurs délais. Cette notification est effectuée par courrier électronique, aux personnes dont les coordonnées figurent aux articles 4 et 10 de la présente convention.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'autre partie de notifier cette violation à la commission nationale informatique et libertés (CNIL) et le cas échéant aux personnes concernées, lorsque ces notifications sont requises.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées d'un contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée, dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, les parties feront les meilleurs efforts pour identifier la cause de toute violation de données à caractère personnel et prendront toutes les mesures raisonnables et nécessaires afin d'y apporter les mesures de remédiation appropriées.

Article 6. - Mesures de sécurité

Les parties surveillent de manière régulière et assurent un maintien du traitement en conditions de sécurité technique et organisationnelle garantissant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel. Ces mesures incluent la protection contre les accès non autorisés ou contre la mise en œuvre de traitements contraires au RGPD, la protection contre les destructions accidentelles ou malveillantes, la protection contre les atteintes à la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité, la diffusion ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel, telles que détaillées en annexe B.

Article 7. - Interdiction de transfert ultérieur

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, la partie destinataire de données s'interdit tout transfert de ces données, objet de la présente convention, vers un tiers ou un autre destinataire sans l'accord préalable du responsable de traitement à l'origine des données.

Article 8. - Transfert hors de l'union européenne

Aucun transfert des données à caractère personnel à un responsable de traitement ou un sous-traitant, situé dans un pays tiers à l'Union européenne, n'est autorisé sans l'accord préalable et explicite du responsable de traitement à l'origine des données et à la condition que ce transfert présente toutes les garanties requises par la législation.

Article 9. - Durées de conservation et sort des données à caractère personnel

Chaque partie fixe, pour les traitements qu'elle met en œuvre en application de la présente convention, les durées de conservation applicables, dans le respect du principe de limitation de cette durée. A l'issue de ces durées, elle procède à la suppression des données ou leur archivage dans le respect des règles applicables aux archives publiques.

Article 10. - Délégués à la protection des données

Les parties ont désigné des délégués à la protection des données personnelles :

Organisme	Nom du délégué	N° téléphone	Adresse électronique
Polynésie française	Tania BERTHOU	40 54 43 97	dpo@administration.gov.pf
ACPR	Judith L'Horset	01 42 92 30 71	dpd 1200 protectiondesdonnees ut@banque-france.fr

Article 11. - Documentation

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et du RGPD, sans préjudice pour une partie du droit de procéder aux vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées, selon des modalités fixées d'accord parties, dans le respect de la confidentialité attachée à leurs activités.

Article 12. - Limites de responsabilités

Les parties reconnaissent que les présentes clauses sont rédigées en application du RGPD et ce afin de satisfaire toutes les exigences prévues par ce texte. Elles sont responsables des données transmises. Elles pourront se retourner judiciairement vers l'auteur du non-respect de la réglementation ou d'une disposition conventionnelle, en cas d'action en responsabilité ou amende.

Article 13. - Liste des annexes

ANNEXE A - DESCRIPTION DU TRAITEMENT

ANNEXE B - MESURES DE SECURITE

Article 14. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La Polynésie française
BP 2551 - 98713 Papeete, Tahiti
E mail : secretariat.dgae@administration.gov.pf
<https://www.presidence.pf>

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
4 place Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 FRANCE

E mail :
<https://acpr.banque-france.fr>

Article 15. - Règlement des litiges

Tous les litiges auxquels cette convention pourrait donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution, de sa cessation qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal compétent de Papeete.

Article 16. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant. Chaque Partie peut résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de six mois.

Article 17. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en cinq exemplaires originaux comprenant deux annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de
résolution,
le Président de l'ACPR ¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

François VILLEROY DE GALHAU

Moetai BROTHERSON

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

ANNEXE A – DESCRIPTION DU TRAITEMENT

I – Traitement relatif à la convention d’assistance de l’ACPR pour l’exercice du contrôle des assurances en Polynésie française

A. Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel

Les opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont : la collecte et la communication par transmission, l’enregistrement, la conservation, l’utilisation.

B. Finalité(s) du traitement

Pour la Polynésie française, le traitement a pour finalité de : - instruire la demande d’agrément administratif des entreprises d’assurance et vérifier que les personnes chargées de diriger l’entreprise d’assurance ou de l’administrer ainsi que, pour les entreprises mentionnées au 2° du I de l’article LP 310-2, le mandataire général possèdent l’honorabilité, la compétence et l’expérience nécessaires à leurs fonctions ; - exercer un contrôle des entreprises d’assurance agréées.	Pour l’ACPR, le traitement a pour finalité : - de délivrer un avis technique concernant certaines demandes d’agrément administratif, notamment sur l’analyse de solvabilité ; - d’apporter une assistance en matière de contrôle pour certaines entreprises d’assurance
---	---

C. Modalités de transfert

La Polynésie française et l’ACPR transféreront les données sous le format et les modalités suivantes : fichiers pdf via une plateforme sécurisée et cryptée Transfert pro.

D. Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont les personnes physiques suivantes :

- **Pour les entreprises d’assurance ayant leur siège social en Polynésie française**
 - Les membres du conseil d’administration ou du conseil de surveillance ;
 - les dirigeants mentionnés à l’article LP 322-3 du code des assurances applicable en Polynésie française (directeur général, directeurs généraux délégués, directeur général unique, membres du directoire ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes) ;
 - les dirigeants effectifs et responsables de fonctions-clés au sein d’une entreprise relevant du régime prudentiel renforcé ;
 - dans le cas d’une société anonyme, les actionnaires détenant 5% ou plus du capital ou des droits de vote ainsi que la part du capital social et des droits de vote détenue par chacun d’eux.
- **Pour les entreprises d’assurance n’ayant pas leur siège social en Polynésie française et ne relevant d’une autorité de contrôle partenaire figurant sur la liste**

établie par arrêté en conseil des ministres prévue à l'article LP 321-2 du code des assurances applicable en PF.

- dans le cas d'une société anonyme, les actionnaires détenant 5% ou plus du capital ou des droits de vote ainsi que la part du capital social et des droits de vote détenue par chacun d'eux.
 - les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou leur équivalent dans la réglementation du pays de l'entreprise ;
 - la personne physique ayant la qualité de mandataire général ou dans le cas d'une personne morale, son représentant légal.
- **Pour les entreprises d'assurance n'ayant pas leur siège social en Polynésie française et relevant d'une autorité de contrôle partenaire figurant sur la liste établie par arrêté en conseil des ministres prévue à l'article LP 321-2 du code des assurances applicable en PF**
- la personne physique ayant la qualité de mandataire général de la succursale le cas échéant et dans le cas d'une personne morale, son représentant légal.

E. Données à caractère personnel traitées

Les données personnelles, objet de la présente convention sont ci-après listées :

- Pour les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance : nom et prénom
- Pour les dirigeants mentionnés à l'article LP 322-3 du code des assurances applicable en Polynésie française et le mandataire général d'une succursale établie en PF d'une entreprise dont le siège social n'y est pas établi :

- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de la personne concernée,
- le curriculum vitae en français, actualisé, daté et signé par la personne concernée, indiquant notamment de façon détaillée les formations suivies, les diplômes obtenus et pour chacune des fonctions exercées au cours des 10 dernières années en France ou à l'étranger, le nom ou la dénomination sociale de l'employeur ou de l'entreprise concernée, les responsabilités effectivement exercées, les résultats obtenus en termes de développement de l'activité et de rentabilité,
- une copie certifiée conforme du document de nomination du dirigeant (un extrait du procès-verbal de l'organe social ayant procédé à la nomination),
- la déclaration de non condamnation relative aux I et II de l'article LP 331-3.

Pour les personnes ressortissantes d'un Etat étranger, un document équivalent au bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente de cet Etat. Lorsqu'elles sont ressortissantes d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, les documents attestant de la régularité de leur situation sur le territoire français. Pour les personnes ne résidant pas en France depuis trois ans au moins, une attestation tenant lieu d'extrait de casier judiciaire, émanant de l'autorité compétente du pays où le déclarant réside et comportant la désignation de l'autorité signataire et du pays concerné.

- Pour les dirigeants et dirigeants effectifs d'une entreprise en régime prudentiel renforcé :
- nom et prénom, filiation, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle, E-mail,

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- fonctions exercées avant et après la nomination, formation, expérience, étendue des pouvoirs dans l'entreprise,- liste des mandats détenus au sein du groupe d'appartenance de l'entreprise et à l'extérieur de ce groupe, historique sur 10 ans de la détention d'au moins 20 % du capital ou des droits de vote au sein d'une autre entreprise, liens financiers directs ou indirects avec les dirigeants de l'entreprise d'assurance ;- historique des condamnations pénales, interdictions de gérer, sanctions administratives ou disciplinaires, exclusion d'une organisation professionnelle, licenciement pour faute professionnelle, révocation de mandat. |
|--|

La partie destinataire s'engage à informer immédiatement l'autre partie, si d'autres données lui étaient communiquées.

F. Personnes habilitées

Sont destinataires et ont accès aux données, pour leur enregistrement et leur gestion et à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître,

- Pour la Polynésie française : les agents de la Direction générale des affaires économiques, de son ministère de rattachement et de la Présidence de la Polynésie française ;
- Pour l'ACPR : les agents de l'ACPR dûment habilités.

G. Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données pourront être traitées durant toute la période nécessaire pour poursuivre les finalités indiquées ci-dessus.

Chaque partie fixe, pour les traitements qu'elle met en œuvre en application de la présente convention, les durées de conservation applicables, dans le respect du principe de limitation de cette durée. A l'issue de ces durées, elle procède à la suppression des données ou leur archivage dans le respect des règles applicables aux archives publiques.

II - Traitement relatif au contrôle des entreprises agréées en Polynésie française.

A. Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel

Les opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont : la collecte et la communication par transmission, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation.

B. Finalité(s) du traitement

Pour la Polynésie française, le traitement a pour finalité de contrôler les personnes chargées de diriger l'entreprise d'assurance ou de l'administrer ainsi que, pour les entreprises mentionnées au 2° du I de l'article LP 310-2, le mandataire général et vérifier que ces personnes possèdent l'honorabilité, la compétence et l'expérience nécessaires à leurs fonctions. La Polynésie française peut s'opposer à leur nomination ou renouvellement.

Pour l'ACPR, le traitement a pour finalité : d'apporter un soutien technique pour l'exercice du contrôle prudentiel pour le compte de la Polynésie française.

C. Modalités de transfert

La Polynésie française et l'ACPR transféreront les données sous le format pdf via une plateforme sécurisée et cryptée Transfert pro.

D. Catégories de personnes concernées

Pour la Polynésie française, les personnes concernées sont les personnes physiques suivantes : les dirigeants mentionnés à l'article LP 322-3 du code des assurances applicable en Polynésie française (directeur général, directeurs généraux délégués, directeur général unique, membres du directoire ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes). Est aussi concerné le mandataire général d'une succursale d'entreprise établie en Polynésie française mais dont le siège social est situé hors de la Polynésie française. Si le mandataire général est une personne morale, est concerné son représentant légal.

E. Données à caractère personnel traitées

Les données personnelles, objet de la présente convention sont les informations mentionnées au E du I ci-dessus.

La partie destinataire s'engage à informer immédiatement l'autre partie, si d'autres données lui étaient communiquées.

F. Personnes habilitées

Sont destinataires et ont accès aux données, pour leur enregistrement et leur gestion et à raison de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître,

- Pour la Polynésie française : les agents de la Direction générale des affaires économiques, de son ministère de rattachement et de la Présidence de la Polynésie Française ;
- Pour l'ACPR : les agents de l'ACPR dûment habilités.

G. Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données pourront être traitées durant toute la période nécessaire pour poursuivre les finalités indiquées ci-dessus.

Chaque partie fixe, pour les traitements qu'elle met en œuvre en application de la présente convention, les durées de conservation applicables, dans le respect du principe de limitation de cette durée. A l'issue de ces durées, elle procède à la suppression des données ou leur archivage dans le respect des règles applicables aux archives publiques.

ANNEXE B – MESURES DE SECURITE

Les parties émettrices et réceptionnaires de l'information surveillent de manière régulière et assurent un maintien du traitement en conditions de sécurité technique et organisationnelle garantissant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel. Ces mesures incluent la protection contre les accès non autorisés ou contre la mise en œuvre de traitements contraires au RGPD, la protection contre les destructions accidentelles ou malveillantes, la protection contre les atteintes à la confidentialité, la disponibilité ou l'intégrité, la diffusion ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel, conformément à l'article 32 du RGPD.

La gouvernance en matière de sécurité doit être organisée afin de :

- prévenir tout accès et usage non autorisé aux systèmes d'information hébergeant les traitements de données à caractère personnel (contrôle d'accès) ;
- garantir que les personnes autorisées à opérer les systèmes d'information hébergeant les traitements de données à caractère personnel n'ont accès aux données personnelles qu'en respect du besoin d'en connaître et que les données à caractère personnel concernées ne peuvent être lues, copiées, altérées ou supprimées sans autorisation dans le cadre de leur traitement, usage ou après stockage (contrôle d'accès) ;
- garantir que les données à caractère personnel ne peuvent être lues, copiées, altérées ou supprimées sans autorisation pendant leur transport, numérique ou non, et qu'il est possible de vérifier et de tracer l'ensemble des intermédiaires concourant à la transmission des données à caractère personnel (contrôle de transmission) ;
- garantir qu'il est possible de vérifier et de tracer si et par qui des données à caractère personnel ont été intégrées, altérées ou supprimées des systèmes d'information hébergeant les traitements de données à caractère personnel (contrôle d'accès en entrée) ;
- garantir que le traitement des données à caractère personnel est strictement réalisé conformément aux instructions du donneur d'ordre (contrôle d'origine) ;
- garantir que les données à caractère personnel sont protégées contre toute destruction accidentelle ou malveillante (contrôle de disponibilité) ;
- garantir que les données à caractère personnel collectées pour des finalités différentes puissent faire l'objet de traitements distincts (en permettant, en particulier, que les mesures déployées pour garantir une séparation logique des données en fonction des typologies de recueil du consentement et/ou de catégories de personnes concernées, conformément aux instructions du responsable du traitement).